

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

INF.2

15 mai 2008

Original : Allemand

RID : 45^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses (Berne, 16 mai 2008)

Objet : Marquage selon le paragraphe 6.8.2.5.2
(Document OTIF/RID/CE/GT/2008/2 (Belgique))

Communication du secrétariat de l'OTIF

Discussion

1. Le document OTIF/RID/CE/GT/2008/2 de la Belgique qui a été soumis à la 9^{ème} réunion du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » (Berne, 14 et 15 mai 2008) a été discuté par le groupe de travail.
2. Après un échange d'opinions préalable entre divers délégués, la représentante de la Belgique a soumis un document informel INF.8 dans lequel elle n'a proposé plus qu'un complément de texte au 8^{ème} tiret actuel du paragraphe 6.8.2.5.2.
3. Une majorité du groupe de travail s'est prononcée pour la proposition modifiée de la représentante de la Belgique dans le document informel INF.8, cependant avec la modification qu'après la date pour la prochaine épreuve intermédiaire il faut indiquer un « L » comme au paragraphe 6.8.2.5.1.
4. Quelques délégations ont cependant estimé qu'il n'était pas urgent de procéder à cette modification et qu'une mise en vigueur au 1^{er} janvier 2011 est suffisante.
5. Le groupe de travail a été d'avis que la question de la mise en vigueur devrait être traitée lors de la 45^{ème} session de la Commission d'experts du RID.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Proposition de modification

6.8.2.5.2 Compléter le 8^{ème} tiret actuel de la colonne de gauche avec la phrase suivante :

« Lorsque la prochaine épreuve est une épreuve selon le 6.8.2.4.3, la date doit être suivie d'un « L ». »

1.6.3.25 Ajouter un nouveau sous-alinéa :

« Il n'est pas nécessaire d'indiquer, sur le wagon-citerne, la lettre «L» prescrite au 6.8.2.5.2 avant que la première épreuve devant avoir lieu après le 1^{er} janvier 2009 ne soit effectuée. »
